



## COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 28 mars 2022

par voie électronique

**Présents** : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Geneviève LAMAGDELAINÉ - Jacques CROS  
– Philippe PARTIE - Jérôme LACROUTS

**Assiste** : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 18h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

### **Dossier n°22 : ASMUR / BLEUETTES DE PAU - Match 24467602 du 16/03/2022 : Coupe des Pyrénées Séniors féminines à 11**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la demande d'évocation formulée par le club des BLEUETTES de PAU par un courriel adressé à l'instance départementale, le **mercredi 23 mars 2022** en ces termes :

*« Suite au match n. 24467602 de Coupe des Pyrénées féminine du mer 16.03 dernier, nous souhaitons faire une demande d'évocation à la commission compétente.*

*Notre demande fondée sur l'article 187.2 des RG de la FFF, est basée sur la participation et la qualification de 3 joueuses de l'ASMUR sur cette rencontre :*

*- Denise MOLINA 9602805804*

*- Léa MILLER 2546753541*

*- Mai Lin LABAN 2544346634*

*Ces 3 joueuses sont mutées hors période sur cette saison et le règlement autorise uniquement la participation de 2 mutées hors période sur un match. »*

**Sur la forme :**

*Considérant que l'article 187 (« Réclamation-Évocation ») des Règlements Généraux de la Fédération française de football dispose « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé des réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre **dans les conditions** de forme, **de délai** et de droits **fixés**, pour la confirmation des réserves, **par les dispositions de l'article 186.1***

*Considérant qu'aux termes de l'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (« confirmation des réserves ») alinéa 1er, « **les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match** par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »*

*Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le mercredi 16 mars 2022 et que le courriel adressé par le club des BLEUETTES de PAU est parvenu à l'instance départementale, le mercredi 23 mars 2022.*

*Juge la réclamation irrecevable, car formulée hors-délai conformément aux dispositions des articles 187 et 186-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

**Pour ces motifs, la commission :**

- **juge infondée la réclamation déposée par le club des BLEUETTES de PAU**
- **Les droits de confirmation de réserve d'après-match, soit 40€ seront portés au débit du club des BLEUETTES de PAU.**

Dossier transmis pour suite à donner à la commission départementale des compétitions féminines.

Plus aucun élément n'apparaissant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19H00

**Le Président de la Commission,**



**A. JOURDA**

**La Secrétaire de séance,**



**R. BERGEREAU**